

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

**Filière POLICE
Catégorie A**

**DIRECTEUR DE POLICE
MUNICIPALE**



SOMMAIRE

Conditions d'accès

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Nature des épreuves

Programmes

Nomination

Rémunération

Textes de référence

CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de directeur de police municipale est ouvert aux fonctionnaires **qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale.**

A noter : L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale stipule : « **Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel** prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

Enfin, les candidats à l'examen professionnel doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié), soit le 8 octobre 2026 pour la session 2026.

En conséquence, pour la session 2026 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de directeur de police municipale peuvent donc s'inscrire les agents **qui au 1^{er} janvier 2026 :**

- justifient de plus de 9 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale.

Pour être nommés, les candidats devront remplir l'ensemble des conditions au 1^{er} janvier 2027.

Édition Août 2026

LE CADRE D'EMPLOIS ET LA DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

1°) Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale.
2°) Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

3°) Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

4°) Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

IMPORTANT : Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel** et qu'il veille à compléter avec le plus grand soin les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné **des pièces justificatives demandées**.

Département concours

Le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours et examens professionnels.

Une pré-inscription en ligne à cet examen professionnel sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. **En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.**

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si la pièce obligatoire (état des services) n'est pas déposée sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais impartis, comme précisé dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr. Le candidat veillera à

préciser son numéro de dossier (login), son nom et son prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique indique que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

IMPORTANT : Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être son médecin traitant.**

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, indique la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et/ou techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats,

Page 2 sur 4

compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et **ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats** et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'Etat 21/01/1991, Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel fixe la date limite de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus. Celle-ci ne peut être inférieure à six semaines avant le déroulement des épreuves.

Rappel

Les personnes en situation de handicap mentionnées au code général de la fonction publique n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

Pour plus d'informations à ce sujet :

<https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/beneficiaire-lobligation-demploi-travailleurs-handicapes-boeth/national>

NATURE DES EPREUVES

Les épreuves écrites d'admissibilité

❶ - **Un questionnaire**, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques) et sur le droit pénal général.

(Durée : 3 heures ; coefficient 2)

❷ - **Un rapport d'analyse et de propositions** à partir d'un dossier relatif aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et permettant d'apprécier les capacités du candidat à diriger un service de police municipale.

(Durée : 3 heures ; coefficient 3)

L'épreuve orale d'admission

Un entretien avec le jury destiné à permettre d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les responsabilités afférentes au cadre d'emplois des directeurs de police municipale. Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

(Durée totale de l'entretien : 30 minutes, dont la présentation par le candidat limitée à 10 minutes ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

- **L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.**

- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20.

PROGRAMMES

Le programme de la première épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel est le suivant :

Droit administratif

L'organisation administrative :

Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;

Les établissements publics.

La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;

L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

Le cadre juridique de l'activité administrative :

Le principe de légalité ;

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;

Les contrats administratifs ;

Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion) ;

La police administrative ;

La responsabilité administrative ;

Le statut de la fonction publique territoriale ;

L'incidence du droit communautaire sur le droit

administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.

Droit constitutionnel

La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées ;
La souveraineté et ses modes d'expression ;
Les régimes électoraux ;
Les institutions politiques de la démocratie libérale.
Le régime politique français :
L'évolution des institutions politiques françaises depuis la III^e République ;
Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques ;
Les sources des libertés publiques ;
L'aménagement des libertés publiques ;
La protection juridictionnelle des libertés publiques.
Le régime juridique des principales libertés publiques :
L'égalité ;
Les libertés de la personne physique ;
Les libertés de l'esprit ;
Les libertés propres aux groupements d'individus.

Droit pénal général

La loi pénale :
Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ;
La loi pénale et le juge ;
La loi pénale et l'infraction.
Le délinquant :
La responsabilité pénale du délinquant ;
L'irresponsabilité pénale du délinquant.
Les peines :
La peine encourue ;
La peine prononcée ;
La peine exécutée.

NOMINATION

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Pour être nommé, le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix est d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade de directeur de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire allant de

Le grade de directeur de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 444 à 821 (indices bruts) et comporte onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2026, est de :

1 944,50 euros au 1^{er} échelon,
3 337,64 euros au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ADRESSES

Cette session est organisée par le :
Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. (Département concours) : 01.39.49.63.60
Site Internet : www.cigversailles.fr

Pour la formation continue et la préparation aux concours

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation d'Ile de France
Site de la Grande Couronne
14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la Petite Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention : ces formations ne sont accessibles qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale).

LES PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Code général de la Fonction publique,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Décret n° 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,